



**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LE MARCHÉ DE FOURNITURE, D'INSTALLATION, DE MISE EN
ORDRE DE MARCHÉ ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL RH**

Entre les soussignées :

La **Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre**, dont le siège est, 6 place Antoine de Saint Exupéry, 37250 SORIGNY, représentée par Monsieur Eric LOIZON, Président, habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 9 février 2023,

Et désigné ci-après par l'appellation « **Touraine Vallée de l'Indre** »,

D'une part,

Et :

La **Commune de Monts**, dont le siège est à la Mairie, 2 rue Maurice Ravel, 37260 Monts, représentée par Monsieur Laurent RICHARD, Maire, habilité à signer en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 3 juin 2022.

Et désignée ci-après par l'appellation « **la Commune** »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'acquisition d'un nouveau logiciel en solution full web en mode hébergé de gestion des ressources humaines s'inscrit dans l'environnement de travail de Touraine Vallée de l'Indre et de la commune de Monts.

Ce nouveau logiciel doit être l'occasion pour ces deux collectivités de moderniser et sécuriser son fonctionnement. Touraine Vallée de l'Indre est engagée dans une démarche active de dématérialisation des flux et des pièces justificatives relatives au traitement des paies.

L'outil à mettre en place aura pour finalité de faciliter et d'améliorer le travail du service des ressources humaines et, par voie de conséquence, des autres services de l'établissement, par la mise en place d'un logiciel qui permet une gestion RH partagée, sécurisée et davantage automatisée.

Il convient d'établir une convention constitutive du groupement de commandes pour l'acquisition à la suite d'un marché public du système de gestion ressources humaines, pour ces deux entités.

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION DU GROUPEMENT

La dénomination du groupement de commandes est :

GROUPEMENT DE COMMANDES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TOURAINE VALLEE
DE L'INDRE ET DE LA COMMUNE DE MONTS
POUR LE MARCHÉ DE FOURNITURE, D'INSTALLATION, DE MISE EN ORDRE DE MARCHÉ
ET DE MAINTENANCE DU LOGICIEL RH

ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT

Le présent groupement de commandes a pour objet la fourniture, l'installation, la mise en ordre de marche et la maintenance du logiciel RH pour la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre et la commune de Monts.

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics dont l'objet est défini ci-avant au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Code de la Commande Publique.

ARTICLE 3 – DURÉE DU GROUPEMENT

La durée du groupement part de la consultation et s'arrête à la date de notification du marché.

ARTICLE 4 – IDENTIFICATION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur chargé de la gestion du présent groupement de commandes est la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, dont le siège est 6 place Antoine de Saint Exupéry, 37250 Sorigny. Le coordonnateur est représenté par son Président.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement assume les missions suivantes :

MISSIONS	COORDONNATEUR	COMMUNE	OBSERVATIONS
Rédaction du D.C.E.	OUI	NON	
Envoi à la publication de l'APC.	OUI	NON	
Mise en ligne du D.C.E. sur la plateforme de dématérialisation.	OUI	NON	
Réception des offres, tenue du registre des dépôts	OUI	NON	
Convocation des membres de la Commission MAPA.	OUI	NON	
Rédaction des P.V. d'ouverture des offres et de classement des entreprises	OUI	NON	
Demandes des certificats fiscaux et sociaux	OUI	NON	
Auditions et /ou négociations	OUI	NON	
Analyse des offres et classement	OUI	NON	
Information des entreprises non retenues	OUI	NON	
Signature du marché	OUI	NON	
Soumission du marché au contrôle de légalité	OUI	NON	
Notification du marché	OUI	NON	
Exécution du marché	OUI	OUI	Chaque membre du groupement règlera les prestations qui lui incombent, directement auprès du prestataire.
Avenant au marché	OUI	OUI	Chaque membre du groupement sera chargé de conclure, pour ce qui le concerne, les avenants au marché public.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

A l'issue de la procédure de consultation et de choix du titulaire par la commission d'appel d'offres, telle que définie à l'article 7 de la présente convention, (au vu d'une proposition de classement des offres par le représentant du coordonnateur), le coordonnateur s'engage à signer avec l'entreprise retenue le marché.

Le coordonnateur notifie le marché au titulaire.

Le suivi de l'exécution, la liquidation, les avenants et la gestion de contentieux éventuels liés à l'exécution du marché, sont effectués par chacun des membres du groupement, pour la partie qui le concerne.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Une Commission d'appel d'offres chargée de l'attribution de ce marché est créée pour ce groupement.

Elle est composée de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

La Commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur désigné en tant que tel par délibération du conseil communautaire.

Le Président de la Commission d'appel d'offres peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 8 – FRAIS MATÉRIEL DE FONCTIONNEMENT

Le coordonnateur ne sera pas rémunéré pour cette prestation.

Les frais de publication sont pris en charge par les membres du groupement.

ARTICLE 9 – MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PRESTATIONS

Chaque membre du groupement règle la part du marché le concernant.

ARTICLE 10 – MODALITÉS D'ADHESION ET DE RETRAIT DES MEMBRES AU GROUPEMENT DE COMMANDES

Seules les entités cités dans la dénomination du groupement et ayant été autorisées par leur assemblée délibérante ou décisionnelle à adhérer expressément à ce groupement de commandes en seront membres.

Les membres soumis au code général des collectivités territoriales adhèrent conformément au code général des collectivités territoriales et selon leurs propres règles.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

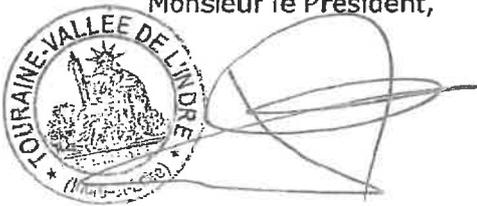
Le coordonnateur est chargé du suivi des éventuelles actions en justice liées à la passation du marché. A ce titre, il assurera la défense des intérêts du groupement et de ses membres. Pour ce faire, il pourra, si nécessaire, faire appel à un conseil. L'ensemble des frais relatifs au contentieux de la passation sera réparti en proportion de la répartition financière, entre les personnes publiques, du montant des prestations faisant l'objet de la présente convention.

Les contentieux liés à l'exécution ne sont pas du ressort du coordonnateur.

Fait à Sorigny, le 14/02/2023
En deux exemplaires

Pour Touraine Vallée de l'Indre,
Monsieur le Président,

Pour la Commune de Monts,
Monsieur le Maire,



Eric LOIZON